

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2023_0052

DÉCISION

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION COLLECTIF PRINTEMPS DU JAZZ (SAISON 2022-2023)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2020_0064 du conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégations au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu' « en cas d'absence...le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations... »,

VU la décision n° DEC2023_0027 du 21 mars 2023 relative à la signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Noisiel et l'association Collectif Printemps du Jazz, dans le cadre du Festival « Printemps du Jazz »,

CONSIDÉRANT la demande formulée par les deux parties de reporter la date de l'animation musicale initialement prévue le mercredi 22 mars 2023 au mardi 25 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant n°1 à la convention de partenariat, afin de modifier la date de l'animation musicale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'un avenant n°1 afin de permettre le report de la date d'animation musicale de la convention de partenariat avec l'association Collectif Printemps du Jazz, initialement prévue le mercredi 22 mars 2023 au mardi 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dépenses et recettes relatives à la présente décision est inscrit au budget communal correspondant.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne ;
- Monsieur le comptable public de Marne -la-Vallée ;

1/2



Suite de la décision DEC2023_0052

Portant « Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Commune de Noisiel et l'association Collectif Printemps du Jazz (saison 2022-2023) » (2)

- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Président de l'association Collectif Printemps du Jazz ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

